

N° 70

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.*

Par M. Jean BÉRANGER,

*Sénateur.*

---

(1) Cette Commission est composée de MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Golden, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, José Balareello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Claude Beauveau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arihur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2955, 2962 et in-8° 885.

Sénat : 20 (1985-1986).

---

Emploi et activité.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Travaux de la Commission</b> .....	3
<b>Introduction</b> .....	7
I. — Le principe de la solidarité avec les travailleurs privés d'emploi est justifiée. ....	9
A. — <i>Le principe de cette solidarité a été envisagé à de nombreuses reprises dans le passé</i> .....	9
B. — <i>Le principe de la solidarité entre les actifs et les demandeurs d'emploi à l'étranger</i> .....	11
II. — Le renforcement d'un dispositif qui n'a pas fait la preuve de son efficacité ..	12
A. — <i>Les résultats du dispositif mis en place en 1982</i> .....	12
B. — <i>Les résultats sont incertains dans la mesure où le dispositif de 1982 n'a pas fait preuve de son efficacité</i> ..	15
III. — Des dispositions excessives qui exigent des aménagements de fond .....	17
A. — <i>Les mesures proposées présentent un caractère excessif qui risque d'accroître les difficultés d'application rencontrées depuis 1982 en matière de limitation des cumuls emploi-retraite</i> .....	17
B. — <i>Les aménagements indispensables à apporter au texte</i> .....	19
<b>Examen des articles</b> .....	21
<b>Conclusion</b> .....	27
<b>Question préalable</b> .....	29
<b>Tableau comparatif</b> .....	31
<b>Annexes</b> .....	41
1. Résultats du recouvrement de la cotisation de solidarité de 10 % par le fonds de solidarité au cours de l'année 1984 .....	41
2. Recouvrement de la cotisation de solidarité par le fonds de solidarité : nombre de cotisants par trésorerie .....	42
3. Catégories de militaires concernées par le dispositif .....	43
4. Analyse financière n° 1 de l'impact du dispositif pour les assujettis, la collectivité nationale et les employeurs .....	44
5. Analyse financière n° 2 de l'impact du dispositif pour les assujettis, la collectivité nationale et les employeurs ..	45

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

Sous la présidence de M. André Rabineau, puis de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission des Affaires sociales a entendu, le jeudi 24 octobre 1985, **M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, sur le **projet de loi n° 20 (1985-1986)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la **limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité**.

Le Ministre a tout d'abord présenté le dispositif dont l'objectif n'est pas d'interdire le travail mais de demander aux personnes de plus de soixante ans, retraitées et exerçant un emploi, de contribuer à l'indemnisation du chômage.

Inscrite dans l'ordonnance de 1982 cette contribution fait l'objet d'un renforcement de son dispositif ; le Ministre a souligné que le Gouvernement avait eu le souci de préserver pour chacun la liberté de travailler en donnant la possibilité, aux personnes soumises à la contribution de solidarité, de choisir entre leur revenu d'activité et le bénéfice de leur pension. Il a également indiqué que pour assurer l'efficacité du dispositif, le Gouvernement avait proposé un renforcement du régime des pénalités et une amélioration du contrôle de l'application des mesures.

Le Ministre a ensuite répondu aux questions posées par **M. Jean Béranger, rapporteur**, et portant sur :

— l'efficacité économique de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des cumuls entre emploi et retraite,

— la composition actuelle des assujettis à la contribution de solidarité,

— l'application du présent dispositif au regard du droit de licenciement,

— les contradictions apparentes d'objectifs entre le texte proposé et la loi du 2 janvier 1970 relative au dégagement volontaire des cadres de l'Armée,

— les risques d'extension du chômage par la désorganisation de certains services de sociétés actuellement dirigées par d'anciens militaires,

— la justification économique du choix du critère fondé sur l'âge plutôt que sur le bénéfice d'une retraite à taux plein,

— les effets de seuils résultant du double taux introduit dans le dispositif,

— l'importance de la fraude et les moyens de contrôle accordés à l'U.N.E.D.I.C. et au Fonds de solidarité,

— la situation des artistes.

**M. Olivier Roux** s'est inquiété des conséquences éventuelles du texte en matière de travail « au noir », sur les emplois réservés et pour les retraités français ayant un emploi à l'étranger.

**M. André Bohl** a attiré l'attention du Ministre sur le problème de la fraude, notamment dans le cas du versement d'allocations compensatrices ; il s'est montré favorable au principe d'une suspension de la pension de retraite en cas de cumul d'emplois et a interrogé le Ministre sur la situation juridique des indemnités des élus locaux au regard du texte.

♦♦

Sous la présidence de **M. Jean-Pierre Fourcade**, la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Jean Béranger**, le mercredi 6 novembre 1985.

**Le rapporteur** a indiqué que ce texte posait trois types de questions :

— le principe de la solidarité avec les salariés privés d'emploi ;

— le problème du renforcement d'un dispositif, qui n'a pas fait la preuve de son efficacité ;

— le caractère excessif de ce dispositif, qui implique des aménagements de fond au texte.

Sur la question de la solidarité avec les travailleurs privés d'emploi, **le rapporteur** a souligné que celle-ci n'était ni récente ni spéciale à la France, et qu'aucune des organisations auditionnées n'en avaient remis en cause le principe.

Sur le problème posé par le renforcement du dispositif, **le rapporteur** a indiqué que l'ordonnance du 30 mars 1982 avait déjà mis en place un mécanisme de solidarité, entre les personnes cumulant une pension de retraite et une rémunération, et les

salariés privés d'emploi, par le moyen du versement d'une cotisation de 5 % à la charge de l'employé et de 5 % à la charge de l'employeur, recouvrée par l'U.N.E.D.I.C. et le fonds national de solidarité. Toutefois, il a indiqué que les résultats de ces dispositions n'avaient pas fait la preuve de leur efficacité, ni en termes d'emploi, faute de statistiques, ni en termes de rendement financier, puisque celui-ci est de l'ordre de 1 pour 1000 des recettes de l'U.N.E.D.I.C.

**Le rapporteur** a enfin fait remarquer que les mesures proposées présentaient un caractère excessif, aussi bien en matière de taux qu'en matière de délai, qui risquait d'accroître les difficultés d'application rencontrées depuis 1982. En particulier, la fixation d'un taux à 100 % partagé à égalité entre l'employeur et l'employé pour la partie des revenus excédant deux fois et demie le S.M.I.C. revêt un caractère confiscatoire, qui risque d'avoir de graves conséquences, aussi bien pour les intéressés que pour les entreprises. En outre, le dispositif semble être en contradiction avec les textes relatifs aux désengagements volontaires des cadres de l'armée, qui ont pour objet de permettre un renouvellement régulier de l'encadrement militaire.

**Le rapporteur** a alors proposé que le texte soit aménagé sous trois angles :

- la progressivité ;
- le délai d'application ;
- les modalités de contrôle.

**M. Jean Chérioux** a souligné la qualité du rapport présenté par le rapporteur, mais, s'appuyant sur le contenu même de ce rapport, il lui a semblé que ce texte ne conduirait qu'à une solidarité symbolique ; en outre, il a craint que ce texte ne portât atteinte aux principes de liberté dans le travail, et il s'est donc montré partisan d'un rejet de celui-ci.

**M. André Bohl** a exprimé le sentiment que le texte serait en réalité un désintégrateur du corps social par l'incitation à la fraude, et il s'est montré également partisan du rejet du texte.

**M. Louis Boyer**, tout en constatant le caractère excessif du texte, a indiqué qu'il convenait de maintenir le principe d'une solidarité.

**M. Louis Souvet** a marqué le fait que ce texte devait être considéré comme une rupture des engagements pris par l'Etat vis-à-vis des militaires.

**M. André Rabineau** a souligné l'importance de la contribution des militaires au développement de l'emploi, notamment dans le domaine de l'armement.

**M. Charles Bonifay** a indiqué que ce texte comportait des mesures d'injustice sociale, par la disproportion de l'imposition des revenus cumulés, par rapport à celle portant sur des revenus équivalents non cumulés.

Au cours d'une discussion à laquelle prirent part le **président**, le **rapporteur** et **MM. Jean Chérioux, André Bohl, Louis Souvet et Charles Bonifay**, il a été souligné que la commission ne pouvait donner son accord à ce texte dont l'application était quasiment impossible dans des conditions normales, sauf à mettre en œuvre des modalités de contrôle exorbitantes pour les régimes paritaires et les organismes de sécurité sociale.

La commission a alors noté que, seule, une disposition d'ordre fiscal du type de la suppression de l'abattement pour les revenus faisant l'objet d'un cumul, serait susceptible d'avoir l'efficacité souhaitable, tout en restant neutre vis-à-vis des entreprises. Dans ces conditions, la commission a voté une motion tendant à opposer la question préalable sur le texte.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi, qui vous est soumis, relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, fait l'objet de vives controverses, dont la presse s'est largement fait l'écho.

Annoncé publiquement par le Premier ministre le 4 septembre 1985, ce texte s'inscrit dans une politique de l'emploi qui a notamment été marquée, par la possibilité, sous certaines conditions, de prendre sa retraite dès soixante ans, par l'encouragement au retrait anticipé du travail sous forme de préretraite, et par la limitation des possibilités de cumul d'un emploi rémunéré avec une pension de retraite.

Si la polémique qui s'est développée autour de ce texte a été si vive, c'est que les dispositions qui nous sont proposées, qui n'interdisent pas en soi l'exercice d'un emploi, touchent néanmoins par leurs conséquences à un principe essentiel dans notre pays, celui du droit au travail. Certes, comme l'indique l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le caractère facultatif du départ en retraite à soixante ans ; plus généralement « le droit au travail reste garanti après le départ en retraite ». Mais le contenu du dispositif proposé par le Gouvernement fait en sorte que la cessation d'activité avant l'âge de soixante-cinq ans, qui reste l'âge normal de la retraite, devient de plus en plus une obligation, et non une faculté. Loin d'être un passage serein et progressif entre le temps de l'activité et le temps de la retraite, cette période est de plus en plus ressentie par les intéressés, comme une menace, voire une sanction.



De l'avis de tous les partenaires sociaux, le problème posé par les cumuls est un *problème complexe*, et qui est souvent l'addition d'un certain nombre de *cas particuliers*, qu'un texte de portée générale risque d'appréhender de manière injuste ou inefficace.

Trois points sont à aborder à l'occasion de l'examen du texte :

1. le principe de la solidarité avec les salariés privés d'emploi ;
2. le problème du renforcement d'un dispositif qui n'a pas fait la preuve de son efficacité ;
3. le caractère excessif de ce dispositif qui implique des aménagements de fond au texte.



## **I. — LE PRINCIPE DE LA SOLIDARITÉ AVEC LES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI EST JUSTIFIÉE**

Votre Rapporteur tient à souligner qu'aucune des organisations auditionnées ne s'est élevée contre le principe d'une solidarité entre les personnes actives cumulant un emploi et une retraite, et les personnes privées d'emploi.

Cette constatation doit être rapprochée de la situation actuelle du chômage en France qui touche principalement les travailleurs âgés, comme l'indiquent la plupart des indicateurs de l'emploi ; ces derniers rencontrent en effet de plus en plus de difficultés pour retrouver un emploi, si l'on en juge par l'ancienneté moyenne d'inscription qui, pour les travailleurs de plus de soixante ans, était de 861 jours d'après l'enquête emploi de 1983.

### **A. — Le principe de cette solidarité a été envisagé à de nombreuses reprises dans le passé.**

Ce problème de la limitation du cumul d'activité salariée et d'une retraite n'est cependant pas récent, puisque dans le passé un certain nombre de propositions ont été faites en ce sens. Ce fut notamment le cas au Parlement où un certain nombre de propositions de loi, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, furent déposées.

Parmi celles-ci, on peut noter la proposition de loi de M. Robert Schwint du 18 avril 1980, modifiée le 29 juin 1980, qui spécifiait que « toute personne bénéficiant d'une pension de retraite au titre d'un régime légal, et le cas échéant, d'un régime complémentaire, ne peut exercer une activité rémunérée qu'à condition que le cumul de revenu imposable et de pension n'excède pas un plafond fixé par décret » (plafond fixé à deux fois et demie le S.M.I.C., augmenté de la moitié de la valeur du S.M.I.C. par personne à charge dans le cas de la première version de cette proposition).

De même nature, était la proposition n° 1545 de M. Charles Pistre, député, du 19 décembre 1979, modifiée le 24 avril 1980 ; la proposition n° 1019 de M. Jacques Delong, député, tendait de son côté à suspendre en totalité ou en partie le service d'une pension de

retraite, dès lors que la rémunération d'activité aurait été supérieure au double du S.M.I.C. La proposition de loi n° 567 de M. Georges Mouly, sénateur, tendait quant à elle à suspendre les droits à pension pour les bénéficiaires d'une pension d'ancienneté avant l'âge légal, qui exerceraient à nouveau une activité salariée, ainsi que pour les fonctionnaires et agents publics justifiant de trente-sept ans et demi d'activité et les salariés du droit privé justifiant de quarante années d'activité, qui reprendraient une activité salariée.

Enfin, une proposition de loi n° 628 du 10 décembre 1981 de MM. Maurice Dousset, Jacques Barrot, Henri Baudouin, Jean Bégault, Emile Bizet, Jean Briane, Xavier Deniau, Adrien Durand, Marcel Esdras, François Fillon, Roger Fossé, Gilbert Gantier, Jean-Claude Gaudin, Roger Lestas et Gilbert Mathieu, avait pour objet d'amputer de 30 % le montant de la pension servie aux fonctionnaires retraités dont la pension de vieillesse aurait été supérieure à une fois et demie le montant du S.M.I.C., dès lors que ces derniers auraient exercé une nouvelle activité.

Des propositions identiques étaient contenues dans le rapport présenté à M. le Président de la République en avril 1979 au nom de la mission pour l'emploi, par M. Robert Fabre, député de l'Aveyron, qui suggérait que l'intéressé, au moment où s'ouvrent ses droits à retraite proportionnelle, puisse choisir, en cas de cumul, entre un emploi et :

- la suspension du service de sa pension ;
- le versement d'un capital constitutif de la retraite notamment pour créer une entreprise ;
- un emploi à temps partiel cumulable avec la retraite ;
- la suspension de la pension proportionnelle avec comme contrepartie, à compter de l'âge légal de la retraite, le versement d'une pension normale d'ancienneté ;
- la jouissance immédiate de la pension, mais sans le bénéfice des dispositions protectrices en cas de licenciement économique.

On peut ajouter par ailleurs que le VII<sup>e</sup> Plan, approuvé par la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976, avait indiqué que « les dispositions favorables dont bénéficient actuellement certaines catégories seront maintenues ; mais les possibilités de limiter le cumul d'une pension avec un revenu d'activité feront l'objet d'une étude dont le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'ici à la fin de l'année 1976. »

De même, dans le cadre de la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, un groupe de travail présidé par M. Robert Lion, avait émis des recommandations similaires. C'est ce même principe de solidarité que l'on retrouvait dans les diverses propositions de loi qui ont été rappelées en introduction.

**B. — Le principe de la solidarité entre les actifs  
et les demandeurs d'emploi à l'étranger.**

En Allemagne fédérale, en cas de retraite anticipée, le cumul d'une pension de retraite avec des activités salariées ne doit pas dépasser un certain plafond. Le revenu mensuel tiré des activités cumulées ne doit pas dépasser avant soixante-deux ans, un montant qui est de l'ordre de 1.300 F, et après soixante-trois ans, de 3.000 F. En revanche, à partir de soixante-cinq ans, qui est l'âge normal de la retraite, il n'y a plus de dispositions limitant les possibilités d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée.

En Grande-Bretagne où l'âge de la retraite est de soixante ans pour les femmes et de soixante-cinq ans pour les hommes, le cumul de la pension de retraite avec une rémunération salariée est possible, mais des dispositions conduisent à une diminution de la pension entre soixante-cinq ans et soixante-dix ans pour les hommes, et soixante ans et soixante-cinq ans pour les femmes.

La retraite est notamment supprimée si le retraité gagne plus de 1.300 F environ par mois.

Il faut cependant noter qu'après soixante-dix ans pour les hommes et soixante-cinq ans pour les femmes, le cumul d'un emploi salarié et d'une retraite est à nouveau possible.

En Suède, le système mis en place a pour objectif de faciliter le passage progressif de la vie active à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans : c'est ainsi que le cumul d'un emploi à temps partiel et d'une pension également partielle est possible à partir de soixante ans, le dispositif tendant à garantir pour les personnes concernées, un revenu total égal à environ 90 % du revenu antérieur. Mais le dispositif doit être principalement analysé comme ayant pour objet de limiter le niveau d'activité des travailleurs âgés.

Aux Etats-Unis, et pour les retraités de la Sécurité sociale, entre soixante-cinq ans qui est l'âge normal de la retraite et soixante-dix ans, les rémunérations qui dépassent un certain montant de l'ordre de 5.600 F par mois, font l'objet d'une réduction du montant de la retraite. Au-dessus de soixante-dix ans, les limitations de cumul n'existent plus.

L'ensemble de ces remarques permet donc de constater que le principe de la solidarité doit être maintenu alors même que de l'avis des organisations concernées, et dans le contexte de crise économique auquel est confronté notre pays, de telles dispositions relèvent d'une indispensable justice sociale.

## **II. — LE RENFORCEMENT D'UN DISPOSITIF QUI N'A PAS FAIT LA PREUVE DE SON EFFICACTÉ**

Le texte qui vous est soumis a essentiellement pour objet de renforcer le dispositif de limitation du cumul entre l'emploi et la retraite, qui avait été mis en place d'abord par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, puis par l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Pour juger de l'intérêt du dispositif proposé, il convient donc de s'interroger d'abord sur l'efficacité des conditions d'application du dispositif élaboré en 1982.

### **A. — Les résultats du dispositif mis en place en 1982.**

**La limitation de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité est intervenue à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, parallèlement à la mise en place de l'ordonnance du 26 mars 1982, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1983, et qui portait sur la possibilité de prendre sa retraite à partir de soixante ans.**

Comme l'indiquait l'exposé des motifs de l'ordonnance du 23 mars 1982 « au moment où le Gouvernement adopte un ensemble de mesures encourageant notamment les salariés, y compris les agents de l'Etat, à cesser plus tôt leur activité, il importe que le droit à pension donne lieu à un choix clair de l'intéressé, entre la poursuite de son activité et le départ en retraite. Si tous les cumuls ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi lorsque tant d'autres en cherchent. Certaines situations de cumul, notamment pour les titulaires de pensions élevées, ne sont plus admissibles, sauf à demander aux intéressés un effort de solidarité en faveur des chômeurs ».

Cette ordonnance a institué, au profit de l'assurance chômage, une contribution de solidarité due, à raison de l'emploi, pour tout salarié âgés de plus de soixante ans, dont les avantages de vieillesse dépassent le S.M.I.C., majoré de 25 % par personne à charge. Cette contribution a été fixée à 10 % du salaire de l'intéressé, supportée

à part égale par l'employeur et par l'employé. Cette contribution est recouvrée par l'U.N.E.D.I.C. et, pour les salariés du secteur public, par les comptables publics qui versent cette contribution au fonds de solidarité.

Ces dispositions, applicables jusqu'au 31 décembre 1990, concernant le régime général des salariés de l'industrie et du commerce, le régime des salariés agricoles et les régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale (régime des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, agents des collectivités locales, des marins, des mines, des sociétés nationales et de la Banque de France).

Elles ont été étendues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, par l'article 15 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, aux personnes âgées de plus de soixante ans qui exercent une activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale : la contribution est alors prélevée au profit des régimes d'assurance maladie et vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, selon une clé de répartition fixée à 50 % pour le régime maladie et 50 % pour le régime vieillesse. Mais il faut noter que les décrets d'application de cette loi n'ont toujours pas paru et que la loi sera donc modifiée par le présent texte avant même son entrée en vigueur.

Dans les différents régimes concernés, il résulte de ces dispositions que le service d'une pension de vieillesse, prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 ou pour les artisans, industriels et commerçants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter de soixante ans ou ultérieurement, est subordonnée à la cessation définitive de l'activité exercée au moment de la liquidation de cette pension.

Cependant, compte tenu des difficultés d'application de ce dispositif, des dispositions d'assouplissement ont été prises, notamment dans le cadre de la loi de ratification n° 83-430 du 31 mai 1983, ainsi que par une circulaire du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale du 4 juillet 1984. Ces difficultés portaient sur :

- le cas d'activités à employeurs multiples ;
- le cas d'exercice simultané d'activités salariées et non salariées ;
- le cas d'activités non soumises aux règles du cumul (activités bénévoles, activités artistiques, participation à certaines activités juridictionnelles ou assimilées, à des jurys à concours publics, etc.) ;
- le cas de professions libérales dont les organisations professionnelles se sont déterminées de manière variable sur cette question ;

— le cas des régimes complémentaires qui, également, se sont prononcés de manière variable ;

— les personnes relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite, et qui, en principe, ne peuvent cumuler le bénéfice d'une pension de retraite et la rémunération d'activités servies par des collectivités publiques, à l'exception de la solde de réforme allouée pour invalidité, du bénéfice de la pension de sous-officier rémunérant moins de vingt-cinq ans de service, des pensions dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension avec le montant du traitement afférent à l'indice 100.

**Le dispositif contenu dans le présent texte renforce les mesures prises par l'ordonnance du 30 mars 1982 et la loi du 9 juillet 1984, de deux manières :**

— tout d'abord le nouveau texte modifie **l'assiette de la contribution** qui est étendue à l'ensemble des rémunérations brutes, et ne concerne plus seulement la partie équivalente à celle prise en compte pour le versement des cotisations d'assurance chômage pour les salariés, ou à celle inférieure au plafond appliqué à l'assiette des cotisations sociales pour les commerçants et artisans ;

— d'autre part, le projet modifie **le taux** de cette contribution qui passe de 10 à 20 % jusqu'à un niveau de revenus équivalant à deux fois et demie le S.M.I.C. (actuellement 11.000 F) ; en outre, ce taux passe à 100 % pour la partie supérieure à ce montant.

Cette contribution **reste partagée à égalité entre l'employé et l'employeur** ; les organismes de recouvrement restent l'U.N.E.D.I.C. pour les salariés et les employeurs, les comptables publics pour les salariés du secteur public, et la caisse nationale d'assurance maladie pour les commerçants et artisans, le recouvrement continuant à être effectué sur la base des déclarations fournies par les intéressés et leur employeur.

Le texte institue **des pénalités** à l'égard de ceux qui méconnaîtraient leurs obligations légales (10 % de la contribution exigible avec une pénalité de 1 % par mois de retard). En outre, à la suite d'un amendement adopté sur proposition de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, les organismes de recouvrement devraient disposer de moyens d'investigation supplémentaires auprès des organismes de sécurité sociale. Le dispositif ne s'appliquerait cependant pas à l'égard de ceux qui demanderaient la suspension du service de leur pension ; en outre, les pensions de réversion ne seraient plus prises en compte pour l'appréciation de la situation de cumul.

**B. — Les résultats sont incertains dans la mesure ou le dispositif de 1982 n'a pas fait la preuve de son efficacité.**

L'aggravation des dispositions prises en 1982 et 1984 a suscité un certain nombre d'interrogations qui ont été renforcées par le fait que le dispositif de l'ordonnance du 30 mars 1982 n'a prouvé son efficacité ni en terme d'emploi, ni en terme de rendement contributaire.

**En termes d'emploi**, aucune statistique ou mesure ne peut être fournie sur le nombre de postes réellement créés par suite de l'adoption des mesures sur la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Certes, les services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle indiquent que les dispositifs de retraite possible à soixante ans et de garantie de ressources ont contribué à réduire de 49.000 en 1983 et de 15.000 en 1984, les ressources en main-d'œuvre, mais ces chiffres ne peuvent en aucune manière s'appliquer à l'effet du seul dispositif sur le cumul des emplois et des retraites.

L'explication tient au fait que les emplois occupés par des retraités de plus de soixante ans ont des caractéristiques très spécifiques et concernent des personnes qui le plus souvent ont une compétence professionnelle et une technicité difficilement remplaçable. C'est d'ailleurs cette constatation qui a conduit certains économistes comme Alfred Sauvy et Paul Fabra à remettre en cause le raisonnement économique qui sous-tend le dispositif qui vous est proposé.

Pour Alfred Sauvy, l'erreur dans le raisonnement tiendrait à l'illusion selon laquelle le chômage pourrait être résorbé par le partage d'un nombre limité d'emplois. Or écrit-il : « Chasser de la vie active, un homme en état de travailler et désireux de le faire, est un acte contraire aux droits de l'homme, au « droit au travail » ; en outre la charge supplémentaire accroît les fameux prélèvements obligatoires créateurs de chômage ». (*Le Figaro*).

Pour M. Paul Fabra, « le principe de non discrimination (applicable aux droits de l'homme) vaut pour le marché de l'emploi et « il se trouve que lorsqu'ils sont conçus avec clarté, les grands principes du droit ne contredisent pas les lois de l'économie. Mais on sait que les technocrates n'aiment pas le droit : on commence à soupçonner qu'ils ne connaissent pas aussi bien l'économie qu'on l'avait cru » (*Le Monde*).

Il est donc quasiment impossible de pouvoir fournir un état des emplois qui auraient éventuellement été créés par les mesures de limitation du cumul de 1982. Mais en outre, on peut craindre qu'un

certain nombre d'effets pervers ne contribuent à accentuer le chômage en France, dès lors que ces mesures peuvent mettre en cause le bon fonctionnement d'entreprises soumises à la concurrence étrangère ; on peut citer notamment le cas des entreprises qui emploient de nombreux militaires retraités dans des services d'étude et de recherche ou des services commerciaux. Votre Rapporteur a pu noter un certain nombre de cas où des entreprises, fortement engagées dans la compétition internationale, risqueront de perdre des parts de marché à la suite de la désorganisation de leurs équipes de recherche ou de vente, notamment dans le secteur des contrats militaires à l'exportation.

D'autre part, **en terme de rendement financier**, le dispositif mis en place en 1982 se révèle être dérisoire, puisqu'il est de 1 pour 1.000 des recettes de l'U.N.E.D.I.C. ; le chiffre exact des personnes salariées versant la contribution de solidarité pour l'U.N.E.D.I.C. a été en 1984, de 15.125, procurant une ressource de 125,8 millions de francs. Pour le fonds de solidarité (Fonction publique, entreprises nationales etc.), le nombre d'assujettis est faible : 1.042 pour une ressource de 17,8 millions de francs. Les tableaux joints en annexes 1 et 2 fournissent d'une part les résultats du recouvrement par le fonds de solidarité, de la contribution au cours de l'année 1984, et d'autre part le nombre de cotisants par trésorerie.

Aucune étude statistique ne permet, par ailleurs, de connaître, ni la composition par catégorie socio-professionnelle, ni par tranche d'âge de ces assujettis, et il est impossible de dire combien de personnes échappent à la réglementation. Le seul chiffre qui est avancé l'est sur la base d'une étude effectuée par l'Inspection générale des assurances sociales (I.G.A.S.) en 1980, et qui s'appuyait elle-même sur l'enquête emploi de l'I.N.S.E.E. de 1977 ; ce chiffre serait de 200.000 personnes qui cumuleraient en France une retraite et une activité salariée. Mais il est impossible de savoir combien de personnes sur ces 200.000 seraient justifiables de la contribution de solidarité ; par conséquent, le nombre de fraudeurs potentiels reste lui-même une inconnue.

Il est donc clair que le dispositif mis en place en 1982 n'a eu réellement aucun effet positif sur l'emploi et on peut même craindre en revanche qu'il ait eu de effets perturbateurs pervers sur l'économie, effets difficilement chiffrables, mais qui peuvent être facilement perçus si l'on sait qu'un seul marché militaire à l'exportation peut faire gagner ou perdre plusieurs milliers d'emplois. On peut indiquer, à titre d'exemple, que les inventeurs du système des télécommunications militaires français qui vient d'être acheté par l'armée américaine, a été conçu par trois employés d'une grande société nationale et qui étaient âgés de plus de soixante ans.



### III. — DES DISPOSITIONS EXCESSIVES QUI EXIGENT DES AMÉNAGEMENTS DE FOND

Le dispositif qui vous est proposé, de l'avis général des organisations entendues, présente un caractère trop brutal, aussi bien pour les individus que pour la collectivité nationale ; ces avis correspondent d'ailleurs aux réflexions des divers économistes qui se sont exprimés dans la presse et qui ont été cités plus haut. Sans remettre en cause le principe, mais devant le caractère brutal et excessif de ce dispositif, votre Rapporteur vous propose de prendre un certain nombre d'aménagements indispensables.

#### A. — Les mesures proposées présentent un caractère excessif qui risque d'accentuer les difficultés d'application rencontrées depuis 1982 en matière de limitation des cumuls emploi-retraite.

Les dispositions sont excessives, aussi bien en matière de taux que de délai.

En matière de taux, l'imposition à 100 % de la partie des revenus excédant deux fois et demi le S.M.I.C. présente un caractère confiscatoire qui aura de graves conséquences, aussi bien pour les intéressés que pour les employeurs.

Pour les intéressés, on peut craindre l'importance des effets de seuils. Entre 5 et 50 %, la variation est particulièrement importante, et pour les bénéficiaires de pensions moyennes légèrement supérieures au S.M.I.C., la suspension du versement de leur retraite risque d'avoir des conséquences sérieuses, notamment pour ceux qui sont endettés.

Pour les employeurs, la perspective d'avoir à verser en sus des cotisations sociales, une contribution de solidarité de 50 % pour la partie du salaire excédant 11.000 F, les conduira sans doute, soit à procéder à des licenciements, soit à renoncer à l'emploi de retraités qui pourtant auraient été nécessaires au développement de leur entreprise. Les associations de militaires ont, d'ores et déjà, constaté le

refus de certains employeurs, de procéder à des embauches d'anciens militaires de moins de soixante ans, dans la perspective de l'aggravation de la contribution de solidarité. Or il faut constater que ce résultat est contraire à la politique actuelle de limitation des charges des entreprises ; on ignore, en outre, si l'entreprise, obligée de licencier du fait du présent dispositif, restera tenue de verser la contribution de solidarité pendant la durée du préavis de licenciement. Seuls les tribunaux, semble-t-il, fourniront la réponse, mais en définitive ce problème doit pour l'heure être analysé comme une charge supplémentaire pour les entreprises.

En outre, il faut constater que, dans le cas spécifique des militaires, le présent dispositif semble être en contradiction avec les textes actuellement en vigueur et qui sont relatifs au dégage-ment volontaire des cadres de l'armée, notamment la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 ; or cette loi a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1985 par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, elle-même prorogée jus-qu'au 31 décembre 1988 et qui a pour objet de faciliter l'accès des officiers à des emplois civils, de manière à assurer un renouvel-lement régulier des cadres de l'armée.

A ce titre, l'Etat met non seulement en œuvre des mesures inci-tatives au départ des armées, mais en outre il finance des stages de formation pour les militaires qui entreprennent une deuxième carrière. Or, à ce propos, il faut considérer que la pénalisation par le présent dispositif, des anciens militaires s'oppose non seulement aux textes précédemment mentionnés, mais également aux principes de la justice sociale ; en effet, la pension qui est versée aux anciens militaires doit être considérée sous l'angle, moins d'un avantage vieil-lesse que d'une forme de dédommagement pour les sujétions ren-contrées par les militaires au cours de leur carrière (mutations, dispo-nibilité permanente, risques physiques, etc.).

On peut ajouter que, pour ce qui est des officiers de la pro-motion de 1946, qui sera touchée l'année prochaine par le présent dispositif, 20 % d'entre eux ont été tués en service commandé, soit en Indochine, soit en Algérie ; et les survivants qui n'ont pas béné-ficié comme les autres fonctionnaires, ou les autres Français, des fruits de l'expansion économique, seront aussi ceux qui seront les premiers pénalisés. Pour eux, on peut sans doute parler de rupture du contrat moral passé entre l'Etat et ses serviteurs.

Le tableau fourni en annexe 3 et relatif au montant mensuel des pensions servies aux militaires, permet de constater que la totalité des officiers supérieurs et subalternes est concernée par ce texte, ainsi que 74 % des sous-officiers supérieurs et 73 % des sous-offi-ciers subalternes (surtout gendarmes).

## B. — Les aménagements indispensables à apporter au texte.

Les différentes remarques faites tout au long de ce rapport prouvent à l'évidence que ce texte devrait être pour le moins profondément aménagé sous trois angles :

- la progressivité des taux ;
- le délai d'application ;
- les modalités du contrôle.

Si le principe de la solidarité n'a pratiquement jamais été mis en cause par les différents interlocuteurs auditionnés par votre Rapporteur, par contre tous ont noté le caractère brutal des taux appliqués et l'importance des effets de seuils qui en découleront ; c'est pourquoi il conviendrait de **moduler ces taux** entre soixante et soixante-cinq ans pour assurer une meilleure progressivité du système.

Une des solutions pourrait consister dans la fixation de trois taux selon l'âge des contribuables : un à soixante ans, un à soixante-trois ans et un à soixante-cinq ans. Encore faudrait-il que ces taux ne présentent pas un caractère confiscatoire.

Par ailleurs, les tableaux fournis en annexes 4 et 5 fournissent une analyse détaillée dans deux cas d'espèce des conséquences financières du dispositif pour les intéressés, les employeurs et la collectivité nationale ; il ressort notamment de ces tableaux que par le jeu des mécanismes fiscaux et de retraite, l'analyse du dispositif conduit en réalité à une charge supplémentaire pour la collectivité nationale.

Pour ce qui est du **délai** de mise en place, il est évident qu'imposer la mise en œuvre de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 1986 est choquant. Il faut rappeler que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, soit un peu plus d'un an après le vote de la loi.

Dans le cas du présent dispositif, et ne serait-ce que pour éviter de placer ces dispositions en contradiction avec la loi du 13 juillet 1973 portant réforme du droit de licenciement et avec les principales conventions collectives qui imposent pour les ingénieurs et cadres de plus de soixante ans, victimes de licenciement économique, un préavis de six mois, il conviendrait donc de fixer un délai d'application minimal de six mois après la publication de la loi.

Enfin, sur les modalités de contrôle, on ne peut qu'émettre de sérieuses réserves sur le fait de confier aux organismes chargés du recouvrement de la contribution de solidarité (U.N.E.D.I.C. et Fonds national de solidarité), des moyens exorbitants d'investigation auprès des organismes de sécurité sociale ; en réalité, ces organismes ne peuvent, sans mécanismes complexes d'inquisition informatique, disposer des renseignements nominatifs indispensables au contrôle de la fraude ; seules — semble-t-il — des méthodes d'ordre fiscal permettraient d'obtenir les informations nécessaires à la connaissance de fraudeurs ; mais faut-il encourager les services fiscaux, en France, à recouper leur informations avec celles des organismes de sécurité sociale, pour un dispositif qui ne concerne que quelques milliers d'individus ? La question vaut d'être posée.



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Assiette et taux de la contribution de solidarité sur les salaires.**

Cet article premier est, avec l'article 5, l'article le plus important du dispositif puisqu'il a pour objet d'aggraver les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité.

Pour ce qui concerne l'assiette, l'article 4 de l'ordonnance du 30 mars 1982 avait fixé comme limite le plafond prévu pour l'application de l'assurance chômage visé à l'article L. 351-12 du Code du travail.

Dans le dispositif proposé, la cotisation de solidarité est désormais assise sur la totalité des rémunérations salariales brutes annuelles des intéressés sans plafond.

Par contre, la nouvelle rédaction maintient le bénéfice de l'article L. 352-3 du Code du travail qui spécifie que les contributions versées par les employeurs ne sont pas passibles du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale, et qu'elles sont par ailleurs déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne le taux de cette cotisation, dans le dispositif de 1982 celui-ci était de 5 % à la charge de l'employeur et de 5 % à la charge du salarié. La nouvelle disposition proposée tend à créer deux taux :

— pour la partie de l'assiette inférieure ou égale à un plafond fixé à deux fois et demie le S.M.I.C., ce taux est de 10 % à la charge de l'employeur et de 10 % à la charge du salarié ;

— pour la partie de l'assiette supérieure à ce plafond de deux fois et demie le S.M.I.C., le taux est de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié.

*Article 2.*

**Exonération du versement de la contribution de solidarité  
en cas de suspension du service des pensions.**

Cet article a pour objet d'insérer dans le dispositif de l'ordonnance du 30 mars 1982 une disposition permettant aux assujettis à la contribution de solidarité d'opter, soit pour le versement de la contribution, soit pour la suspension du service de leur pension.

En effet, cet article prévoit que les intéressés peuvent s'exonérer de la contribution, ainsi que leur employeur, s'ils demandent à leur caisse de retraite la suspension provisoire de l'intégralité de leur pension.

Cette disposition a été introduite comme une limitation de la contribution de solidarité dans le cas de revenus élevés, dans le but d'éviter un caractère trop évidemment confiscatoire par le jeu des mécanismes de taux et d'assiette examinés à l'article précédent.

*Article 3.*

**Obligation à la charge des employés et des employeurs.**

Cet article a pour objet de renforcer les conditions de déclaration des rémunérations formant la base de la contribution de solidarité, aussi bien de la part des employés que des employeurs.

Pour ce qui est des employés, ceux-ci doivent procéder à la déclaration, non seulement du montant des prestations de vieillesse qu'ils perçoivent ainsi que du nombre des personnes à leur charge, mais aussi du total des salaires qu'ils perçoivent ; cette déclaration doit être faite aux organismes chargés du recouvrement des contributions ainsi qu'aux employeurs.

Pour ce qui est des employeurs, ceux-ci doivent non seulement déclarer la ou les rémunérations servant de base au calcul des contributions, mais également les taux appliqués.

*Article 4.*

**Sanction du défaut de déclaration de salaire.**

L'ordonnance du 30 mars 1982 n'avait pas fixé de pénalités en cas de défaut de déclaration de pension, de retraite ou de salaire cumulables.

L'objet du présent article est d'instituer une pénalité touchant soit les salariés, soit les employeurs, du fait de la production d'une fausse déclaration ; le taux de cette pénalité sera de 10 % de la partie de la contribution non versée. En outre, une pénalité de 1 % par mois de retard pourra être mise à la charge de l'employeur ; ces pénalités et majorations pourront être liquidées ou recouvrées par les organismes chargés de la perception de ces contributions, c'est-à-dire l'U.N.E.D.I.C. ou le Fonds de solidarité.

*Article 5.*

**Taux de la contribution de solidarité assise sur les revenus d'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale.**

L'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social avait institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité identique à celle instituée par l'ordonnance du 30 mars 1982 pour les salariés, applicable aux non-salariés exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale, âgés de plus de soixante ans et jouissant d'une pension de vieillesse au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite, de régime légal ou conventionnel.

Par symétrie avec le dispositif de l'ordonnance du 30 mars 1982, la contribution était assise sur les rémunérations brutes dans les limites d'un plafond égal à celui appliqué pour l'assiette des cotisations sociales et dont le taux ne pouvait dépasser 10 % du montant de l'assiette.

Le présent article 5 — en complément au dispositif de l'article premier — a pour objet de supprimer le plafond applicable à l'assiette de la contribution, c'est-à-dire conduisant à asséoir la cotisation sur la totalité des rémunérations brutes avec deux taux, l'un de 10 % pour la partie de l'assiette n'excédant pas deux fois et demie le S.M.I.C., et de 50 % pour la partie de l'assiette supérieure à ce niveau.

Il faut noter que cet article tend à modifier des dispositions législatives non encore appliquées, puisqu'aucun des décrets d'application de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1984 n'est encore paru.

*Article 6.*

**Sanction du défaut de déclaration pour les titulaires d'un revenu d'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale.**

Cet article a pour but de compléter l'article 13 de la loi susvisée n° 84-575 du 9 juillet 1984, en instituant pour les titulaires d'un revenu d'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, des pénalités pour l'absence de déclaration ou de fausse déclaration, dont le montant sera de 10 % de la partie de la contribution non versée, avec possibilité d'application d'une pénalité de 1 % par mois de retard. En outre, cet article institue, au profit des non-salariés, une possibilité d'option entre le versement de la contribution de solidarité ou la suspension du service de pension de vieillesse dont ils peuvent bénéficier, par symétrie avec l'article 2 du présent projet applicable aux salariés.

*Article 7.*

**Suppression de la prise en compte des pensions de réversion pour l'application de la situation de cumul.**

Cet article a pour objet d'exclure les pensions de réversion, aussi bien pour le régime des salariés que pour celui des non-salariés, du montant des pensions de vieillesse comprises dans l'assiette de la contribution de solidarité.

Ces dispositions ne peuvent naturellement s'appliquer que dans la mesure où les intéressés ne peuvent bénéficier par ailleurs d'une retraite supérieure au S.M.I.C., auquel cas ils restent redevables de la contribution de solidarité.

*Article 7 bis (nouveau).*

**Information des institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité.**

Cet article résulte de l'adoption, en séance publique, d'un amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, et accepté par le Gouvernement, qui autorise les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité (U.N.E.D.I.C. et Fonds national de solidarité) à recevoir des organismes gestionnaires de sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.) toutes informations utiles à l'accomplissement de leur tâche.

Cet article est particulièrement vague puisqu'on ignore les modalités pratiques par lesquelles l'U.N.E.D.I.C. et le Fonds national de solidarité recevraient les informations des organismes de sécurité sociale.

Par ailleurs, il semble que les régimes de retraite complémentaire, du type A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C., seraient concernés : seule l'I.G.S.S. et l'inspection générale des Finances avaient jusqu'à présent pouvoir de contrôle. Est-il opportun de donner à l'U.N.E.D.I.C., dont les fichiers ne sont pas nominatifs, sauf pour les chômeurs, un tel droit de contrôle qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas exercer sans de très importants moyens supplémentaires, contrairement à la décision des partenaires sociaux de limiter, voire de baisser, son coût de gestion.

En tout état de cause, il y a là création d'un précédent au profit d'un organisme conventionnel exigeant la mise en jeu de moyens d'investigation de type inquisitorial.

#### *Article 8.*

#### **Décret d'application et date d'entrée en vigueur de la loi.**

Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de ce texte qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

## CONCLUSION

Votre commission des Affaires sociales a adopté l'analyse de votre Rapporteur sur les trois questions essentielles que pose ce texte, à savoir :

— le principe de la solidarité avec les travailleurs privés d'emploi ;

— le renforcement d'un dispositif qui n'a pas fait la preuve de son efficacité ;

— des dispositions excessives qui exigent des aménagements de fond.

Sur ce dernier point, votre Commission a estimé que le caractère brutal et choquant d'un taux de 100 % sur la partie du revenu excédant un montant de deux fois et demie le S.M.I.C. ne pouvait en aucune façon être accepté.

Elle a considéré que, par l'excès de son dispositif et par la fraude qu'il susciterait, ce texte risquait d'être un désagrégateur du corps social français ; en outre, le texte présente une part d'injustice sociale, dans la mesure où il crée une trop grande différence de traitement entre les revenus faisant l'objet d'un cumul et les autres.

Enfin, votre Commission a estimé que seule une disposition d'ordre fiscal, comme la suppression de l'abattement de 20 % pour les rémunérations faisant l'objet d'un cumul, serait de nature à atteindre, avec une réelle efficacité, l'objectif de solidarité fixé par le texte, tout en conservant une parfaite neutralité vis-à-vis des entreprises.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Commission demande donc au Sénat d'opposer au projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité la question préalable prévue par l'article 44, alinéa 3, de notre Règlement et dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu d'examiner les articles du texte.

## QUESTION PRÉALABLE

**présentée par M. Jean Béranger  
au nom de la commission des Affaires sociales du Sénat.**

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, appelle quatre types d'observations :

**1° Sur le renforcement d'un dispositif qui n'a pas fait la preuve de son efficacité.**

La contribution de solidarité a été mise en place par l'ordonnance du 30 mars 1982 par le moyen du versement d'une cotisation de 5 % à la charge de l'employé et de 5 % à la charge de l'employeur, recouvrée par l'U.N.E.D.I.C. et le Fonds national de solidarité ; les résultats de ces dispositions n'ont fait ia preuve de leur efficacité ni en termes d'emploi, faute de statistiques, ni en termes de rendement financier, puisque celui-ci est de l'ordre de 1 pour 1.000 de recettes de l'U.N.E.D.I.C. ; il est donc surprenant de procéder au renforcement de ce dispositif alors même que l'on ne dispose d'aucun instrument de mesure pour juger de son efficacité réelle.

**2° Sur le caractère excessif et brutal du dispositif.**

Les mesures proposées présentent un caractère excessif, aussi bien en matière de taux qu'en matière de délai, qui risque d'accentuer les difficultés d'application rencontrées depuis 1982 ; la fixation

d'un taux à 100 % partagé à égalité entre l'employeur et l'employé pour la partie des revenus excédent deux fois et demie le S.M.I.C. revêt un caractère confiscatoire, dont les conséquences seront graves, aussi bien pour les intéressés que pour les entreprises ; en outre, le dispositif semble être en contradiction avec les textes relatifs au dégalement volontaire des cadres de l'armée, ainsi qu'avec les conventions collectives, qui imposent notamment pour les ingénieurs et cadres de plus de soixante ans, victimes de licenciements économiques, un préavis de six mois alors que le texte proposé devrait s'appliquer sans délai.

### **3° Sur les dangers que comporte ce texte.**

En raison même de l'excès du dispositif et par la fraude qu'il risque de susciter, ce texte peut devenir un désagrégateur du corps social français ; en outre, il présente de réels dangers dans la mesure où il peut conduire à la désorganisation de certaines entreprises soumises à la concurrence étrangère, en particulier dans le domaine des contrats militaires à l'exportation.

### **4° Sur la mise en place d'un autre dispositif de type fiscal.**

Seul, semble-t-il, un dispositif d'ordre fiscal, comme la suppression de l'abattement de 20 % pour les rémunérations faisant l'objet d'un cumul avec une pension de retraite, serait de nature à atteindre avec une réelle efficacité l'objectif de solidarité recherché par le texte, tout en conservant une parfaite neutralité vis-à-vis des entreprises ; en outre, un tel mécanisme simple dans son application présenterait l'avantage d'exclure des méthodes de contrôle de type inquisitorial auprès des organismes de sécurité sociale, dont on peut craindre, en définitive, qu'elles ne portent atteinte aux libertés individuelles.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité.	Article premier.  1. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est remplacé par les dispositions suivantes :	Article premier.  Sans modification.	Motion tendant à opposer la question préalable.
TITRE II			
Contribution de solidarité.			
Art. 4 (alinéas 1 à 3). — Il est institué une contribution de solidarité au profit du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Cette contribution est à la charge des employeurs mentionnés aux articles L. 351-3, L. 351-16, L. 351-17 du Code du travail et de ceux de leurs salariés ou agents âgés de plus de soixante ans qui jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cette contribution est assise sur les rémunérations brutes des travailleurs en cause dans la limite du plafond prévu pour l'application de l'article L. 351-12 du Code du travail. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du Code du travail lui sont applicables.</p>	<p>« L'assiette de la contribution de solidarité est le total des rémunérations salariales brutes annuelles des travailleurs en cause. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du Code du travail sont applicables à cette contribution. »</p>		
<p>La contribution de solidarité est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par les travailleurs intéressés est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 % par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdites prestations.</p>			
<p>« Art. 3 bis. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p>			
<p>« 1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 242-1 et L. 613-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime visé à l'article L. 648 dudit code ;</p>			
<p>« 2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;</p>			
<p>« 3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations, données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail			
Livre troisième.			
TITRE V			
Travailleurs privés d'emploi.			
CHAPITRE II			
Régime des accords conclus entre employeurs et tra- vailleurs et relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi.			
<i>Art. L. 352-3</i> (alinéas 2 et 3. — Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-3 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.			
Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établisse- ment de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.			
Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (précitée).			
	II. — Le quatrième alinéa dudit article 4 est remplacé par les dispositions suivan- tes :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 4 (4<sup>e</sup> alinéa). — Le taux de cette contribution, qui est répartie par moitié entre employeurs et salariés, ne peut excéder dix pour cent du montant de l'assiette.</p>	<p>« La contribution de solidarité est répartie par moitié entre employeurs et salariés. Les taux respectivement applicables à l'employeur et au salarié sont fixés à :</p> <p>« — 10 % pour la partie de l'assiette qui est inférieure ou égale à un plafond fixé à deux fois et demi le salaire minimum de croissance ;</p> <p>« — 50 % pour la partie de l'assiette supérieure à ce plafond. »</p>	Art. 2.	
	<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, après l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, un article 4 bis ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	
	<p>« Art. 4 bis. — Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 ci-dessus est suspendu à leur demande.</p> <p>« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution. »</p>		
	Art 3.	Art. 3.	
<p>Art. 5 (3<sup>e</sup> alinéa). — Les travailleurs salariés de plus de soixante ans sont tenus de déclarer aux organismes chargés du recouvrement des contributions et à leur employeur le montant des prestations de vieillesse qu'ils perçoivent ainsi que le nombre de personnes à charge.</p>	<p>I — Au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée les mots : « L'employeur » sont remplacés par les mots : « leurs employeurs ».</p> <p>II. — Le quatrième alinéa dudit article 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :</p> <p>« Les salariés assujettis à la contribution de solidarité</p>	Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 5 (4<sup>e</sup> alinéa). — Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux organismes chargés du recouvrement des contributions la rémunération servant de base au calcul desdites contributions.</p>	<p>sont tenus de déclarer le total de leurs salaires aux organismes chargés du recouvrement des contributions ainsi qu'à leurs différents employeurs.</p>		
	<p>« Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux organismes chargés du recouvrement des contributions les rémunérations servant de bases au calcul desdites contributions et les taux appliqués. »</p>		
<p>TITRE III</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	
<p>Dispositions diverses.</p>	<p>I. — L'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée devient l'article 7.</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>Art. 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 et jusqu'au 31 décembre 1990.</p>	<p>II. — Le titre II de l'ordonnance précitée est complétée par un article 6 ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. 6. — Le défaut de production de la déclaration mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ci-dessus par un salarié assujetti à la contribution de solidarité entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la part de contribution exigible de ce salarié. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.</p>	<p>« Le défaut de production par l'employeur de la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 5 ci-dessus entraîne, lorsque la responsabilité lui en est imputable, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne, sous la même condition, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.</p> <p>« Il est appliqué, à la charge de l'employeur, une majoration par mois de retard de 1 % des contributions exigibles à chaque échéance.</p> <p>« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. »</p>	<p>Art. 5.</p>	
<p>Art. 13. — I. (alinéas 1 à 4). — Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité au profit des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970.</p>			
<p>Cette contribution est à la charge de personnes assujet-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ties à l'un de ces régimes en raison de leur activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée ou par la présente loi.</p>	<p>I. — Au troisième alinéa du 1 de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret » sont supprimés.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>Cette contribution est assise, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur le revenu de l'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, déterminé dans les conditions prévues pour le calcul de la cotisation maladie due au titre de cette activité.</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa du 1 dudit article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le taux de cette contribution, fixé par décret, ne peut excéder 10 % du montant de l'assiette.</p>	<p>« Le taux de cette contribution est fixé à :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« — 10 % de la partie de l'assiette qui n'excède pas le plafond défini au quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ;</p>	<p>« — 10 %...</p>	
	<p>« — 50 % de la partie de l'assiette qui est supérieure audit plafond. »</p>	<p>... au cinquième alinéa...</p>	
		<p>... 1982 ;</p>	
<p>(Voir ci-dessus quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.)</p>		<p>« — Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	
	<p>L'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	
	<p>« Les personnes assujetties à la contribution de solidarité</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

mentionnée au présent article sont tenues de déclarer au régime d'assurance maladie dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, servant de base au calcul de leur contribution et les taux appliqués.

« Le défaut de production des déclarations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 16 % de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 % des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle.

« III. — Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité définie au I ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
(Voir ci-dessus l'alinéa 1 de l'ordonnance n° 82-290 et l'alinéa 2 de l'article 13-1 de la loi n° 84-579).	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du 1 de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : « d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués » sont remplacés par les mots : « d'une pension de vieillesse attribuée ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Au troisième alinéa de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, ainsi qu'au cinquième alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : « prestations de vieillesse » sont remplacés par les mots : « pensions de vieillesse ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 7 bis.</p> <p>« Les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité sont habilitées à recevoir des organismes gestionnaires des régimes de sécurité sociale toute information utile à l'accomplissement de leur tâche. »</p>	
	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	

ANNEXE I

RÉSULTATS DU RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ DE 10 %  
PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ AU COURS DE L'ANNÉE 1984

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
E	Montant	E	Montant	E	Montant	E	Montant	E	Montant	E	Montant
920	1.351.185,58	841	1.254.922,17	1.065	1.354.581,29	—	1.636.025,74	1.238	1.628.999,95	1.413	1.848.317

  

Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
E	Montant	E	Montant	E	Montant	E	Montant	E	Montant	E	Montant
1.106	1.656.820,37	783	1.283.580,37	1.298	1.246.140,26	1.240	1.498.192,10	1.271	1.266.029,62	1.889	1.812.962,...

(\*) Effectif.

Total général pour l'année 1984 = 17.832.757,14.

Source : Fonds de solidarité

ANNEXE 2

RECouvreMENT DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ  
PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Nombre de cotisants par trésorerie.

Source : Fonds de solidarité.

---

01 = 10	28 = 8	51 = 77	79 = 4
02 = 29	29 = 5	52 = 19	80 = 51
03 = 8	30 = 2	59 = 20	81 = 4
06 = 13	31 = 10	60 = 23	82 = 2
08 = 19	33 = 25	61 = 23	83 = 6
09 = 1	34 = 8	62 = 5	84 = 5
10 = 29	35 = 16	63 = 9	85 = 3
11 = 12	36 = 2	64 = 9	86 = 7
12 = 1	37 = 7	66 = 4	87 = 4
13 = 14	38 = 5	67 = 34	88 = 15
14 = 25	39 = 14	68 = 13	89 = 17
15 = 1	40 = 6	69 = 19	91 = 3
16 = 3	41 = 11	70 = 9	92 = 13
17 = 11	42 = 4	71 = 14	93 = 4
18 = 2	43 = 1	72 = 7	94 = 11
19 = 1	44 = 7	73 = 6	95 = 5
20 = 1	45 = 21	74 = 3	182 = 1
21 = 26	46 = 3	750 = 44	930 = 1
22 = 6	47 = 5	752 = 31	756 = 18
23 = 5	48 = 4	76 = 32	758 = 1
25 = 9	49 = 6	77 = 16	
27 = 37	50 = 6	78 = 15	

---

Total cotisants pour l'année 1984 = 1.042.

CATEGORIES DE MILITAIRES CONCERNÉES PAR LE DISPOSITIF (1)

ANNEXE 3

(En milliers de francs.)

	Officiers supérieurs (1318)		Officiers subalternes (570)		Sous-officiers supérieurs (4624)		(Sous-officiers subalternes (gendarmes surtout) (1864)		Total des militaires retraités concernés (8132)
	Montant (2) de la pension	Pourcentage concerné par le dispositif (3)	Montant (2) de la pension	Pourcentage concerné par le dispositif (3)	Montant (2) de la pension	Pourcentage concerné par le dispositif (3)	Montant (2) de la pension	Pourcentage concerné par le dispositif (3)	Pourcentage concerné par le dispositif (3)
39 ans et moins .....	»	»	7.500	5	4.000	»	5.700	»	»
40-44 ans .....	»	»	7.100	8	5.200	18	4.200	9	13
45-49 ans .....	11.500	20	8.700	28	6.900	18	5.500	13	18
50-54 ans .....	13.500	46	9.100	44	7.500	18	6.300	16	25
55 ans et plus .....	13.000	34	8.700	14	7.500	20	6.400	35	25
Pourcentage des militaires concernés par le dispositif .....		100		100		74		75	79

(1) Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1985 des militaires partis en 1983.

(2) Montant mensuel ; taux médian au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

(3) Valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 1985 : 4.117 F.

Source : Union nationale de coordination des associations militaires.

ANNEXE 4  
ANALYSE FINANCIÈRE N° 1

	CAS 1 - Salaire civil = 350.000 (S.C.) 25 ans d'ancienneté à 60 ans	Pension militaire = 72.000 (P.M.) 15 ans de service	S.M.I.C. = 52.808 Si un enfant à charge × 1,25 = 66.000 Δ 6.000 soit 500 F/mois	72.000		
	Contribution solidarité	Impôts	Perçu par collectivité nationale	Versé par collectivité nationale	Solde collectivité nationale	Coût salarial employeur
<b>1. Actuel :</b>						× 1,45 = 507.500
S.C. 350.000 × 0,84 =	294.000	366.000 × 0,72 =				
P.M. 72.000	72.000	= 263.520 × 0,45 =				
	<u>366.000</u>	118.584				
	— 79.244	— 39.340				
Net disponible	286.756	79.244	79.244	72.000	+ 7.244	
<b>2. Contribution :</b>						
S.C. 350.000 × 0,84 =	294.000	350.000				
P.M. =	72.000	1 - 132.000				
	<u>366.000</u>	2 - 218.000				
	— 122.200	243.800 × 0,72 =				
	<u>243.800</u>	= 175.536 × 0,40 =				
	— 41.788	70.214				
		— 28.426				
		41.788				
Net disponible	202.012	122.200	163.988	72.000	+ 91.988	507.500 + 122.200 629.700 = 80 ‰
<b>3. Retraite :</b>						<i>Observations</i>
S.S. $\frac{103.000}{2} \times \frac{25}{37,5} =$	34.300	218.300 × 0,72 =				Surcroît d'impôt :
A.R.R.C.O. 12.000		157.176 × 0,40 =				163.988
A.G.I.R.C. 100.000		62.870				— 79.244
	<u>146.300</u>	— 28.426				84.744
P.M. + 72.000		34.444				Le militaire est taxé de 85.000 F de plus que le cadre civil ayant le même revenu.
	<u>218.300</u>					
	— 34.444					
2/3 = 18.156	183.856		34.444	218.300	— 183.856	au lieu de + 7.244 soit 191.100/an ou 955.500 F à la charge de la collectivité sur 5 ans.

## ANNEXE 5

## ANALYSE FINANCIÈRE N° 2

CAS 2 - Salaire civil brut = 220.000 (S.C.B.) 10 ans d'ancienneté à 60 ans		Pension militaire = 164.000 net (P.M.) 29 ans de service = 40 années		Marié (enfants non à charge)		
	Contribution solidarité	Impôts	Perçu par collectivité nationale	Versé par collectivité nationale	Solde collectivité nationale	Coût salarial employeur
S.C.B. $220.000 \times 0,84 = 184.800$ P.M.N. $164.000$ <hr/> 348.800 <hr/> - 73.671		$348.800 \times 0,72 = 25.136$ $\times 0,45 = 113.011$ <hr/> - 39.340 <hr/> 39.340	73.671	164.000	- 90.329	$\times 1,45$ 319.000
Net disponible 275.129		73.671				
<b>Contribution :</b> S.C.B. $220.000 \times 0,84 = 184.000$ P.M.N. $164.000$ <hr/> 348.800 <hr/> - 57.200 <hr/> 291.600 <hr/> 55.555	220.000 1- $157.000 = 13.200$ 2- $88.000 = 44.000$ <hr/> 57.200	$291.600 \times 0,72 = 209.952$ $\times 0,40 = 83.981$ <hr/> - 28.426 <hr/> 55.555	$57.200$ <hr/> 55.555 <hr/> 112.755	164.000	- 51.245	319.000 57.200 <hr/> 376.200 = 71 %
Net disponible 236.055						
<b>Retraite :</b> S.S. = $\frac{103.000}{2} \times \frac{10}{37,5} = 13.700$ A.G.I.R.C. = 30.000 <hr/> 164.000 <hr/> 43.700 <hr/> 208.700 <hr/> 31.708 <hr/> 176.992		$208.700 \times 0,72 = 150.336$ $\times 0,40 = 60.134$ <hr/> - 28.426 <hr/> 31.708	31.708	208.700	- 176.992 au lieu de - 90.329 soit 86.663/an ou 433.315 F à la charge de la collectivité sur 5 ans.	
<b>Abandon de pension :</b> $220.000 \times 0,84 = 184.800$ <hr/> - 24.796		$184.800 \times 0,72 = 133.056$ $\times 0,40 = 53.222$ <hr/> - 28.426 <hr/> 24.796				
Net disponible 160.003		24.796	Inférieure à la retraite			